

# ZONE NP

## Caractère de la zone

La zone NP est une zone naturelle strictement protégée.

## Article NP 1

### Occupations ou utilisations du sol interdites

---

Les constructions, ouvrages, travaux ou utilisation du sol de toute nature à l'exception de celles visées à l'article N 2.

## Article NP 2

### Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières

---

#### 1 – Constructions nouvelles :

Les constructions, ouvrages ou travaux relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux, voiries et stationnement, dès lors que toute disposition est prévue pour leur insertion paysagère,

Les constructions, ouvrages ou travaux relatifs à la découverte et la mise en valeur des sites naturels dès lors que toute disposition est prévue pour leur insertion paysagère.

#### 2 – Constructions existantes :

2.1 L'aménagement des constructions\* existantes sans changement de destination vers de l'habitat, sans dépasser les emprises et volumes initiaux, et sous réserve de la préservation du caractère architectural original.

2.2 Les travaux d'aménagement et de remise en état d'un bâtiment existant faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 123-1 (7°) du Code de l'Urbanisme repéré au règlement graphique par une trame noire entourée d'un cercle. Le changement de destination de ces bâtiments est permis, au titre de l'article L123-3-1 du Code de l'Urbanisme.

#### 3 – Autres modes d'utilisation du sol

3.1 Les ouvrages et travaux et affouillements nécessaires à la découverte et à l'accessibilité des sites (aires de stationnement, cheminements piétons et cycles, mobilier urbain,...) à condition qu'ils soient intégrés à l'environnement et rendus nécessaires par la fréquentation du site.

3.2 La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre sans tenir compte des dispositions des articles 3 à 13 de la présente zone.

### **Article NP 3**

---

#### **Desserte des terrains par les voies - Accès aux voies ouvertes au public**

Il n'est pas fixé de règles.

### **Article NP 4**

---

#### **Desserte des terrains par les réseaux**

Il n'est pas fixé de règles.

### **Article NP 5**

---

#### **Superficie minimale des terrains constructibles**

Il n'est pas fixé de règles.

### **Article NP 6**

---

#### **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions, parties de construction, extensions et installations doivent être implantées en respectant un retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement (ou la limite de l'emprise de la voie privée).

### **Article NP 7**

---

#### **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les constructions ou parties de construction peuvent être implantées soit en limites séparatives, soit en respectant un retrait minimal de 3 m.

### **Article NP 8**

---

#### **Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Il n'est pas fixé de règles.

## **Article NP 9**

---

### **Emprise au sol des constructions**

Il n'est pas fixé de règles.

## **Article NP 10**

---

### **Hauteur maximale des constructions**

Il n'est pas fixé de règles.

## **Article NP 11**

---

### **Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

Il n'est pas fixé de règles.

## **ARTICLE NP 12**

---

### **Aires de stationnement**

Il n'est pas fixé de règles.

## **ARTICLE NP 13**

---

### **ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

Il n'est pas fixé de règles.

## **Article NP 14**

---

### **Possibilités maximales d'occupation du sol**

Il n'est pas fixé de règles.

## **Article NP 15**

---

### **Performances énergétiques et environnementales**

Il n'est pas fixé de règles.

## **Article NP 16**

---

### **Infrastructures et réseaux de communications électroniques.**

Il n'est pas fixé de règles.